

Service des Litiges

Décision

X c./ Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, par l'intermédiaire de son conseil, Maître Y, sollicite du Service des litiges (ci-après « *Service* ») de se prononcer sur le respect par le gestionnaire du réseau de distribution (ci-après « *Sibelga* » ou « *GRD* ») de l'article 25*decies*, alinéa 2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *Ordonnance électricité* ») et des articles 194, 224, § 1^{er} et 231, § 1^{er} du Règlement technique du 13 juillet 2006 pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique électricité* »).

Exposé des faits

Le 1^{er} novembre 2007, Monsieur X signe un contrat de bail avec l'agence immobilier « S.A. Z » portant sur un logement situé à 1070 Anderlecht.

Le compteur électricité n° XXXXXXXX desservant le point de fourniture, était scellé depuis le 23 juillet 2007.

Le plaignant affirme avoir sollicité en date du 1^{er} novembre 2007, par téléphone, un contrat pour sa fourniture d'électricité auprès du Fournisseur d'énergie Y. Or, le Fournisseur d'énergie Y réfute cette allégation, mentionnant qu'il ne disposait d'aucune trace de prise de contact avec le plaignant dans sa base de données.

Le plaignant quitte les lieux le 15 mars 2011.

Le 15 mars 2013, Sibelga constate le bris de scellés sur le compteur électricité n° XXXXXXXX suite à l'activation d'un contrat de fourniture sur le compteur précité au nom du nouvel occupant.

En date du 3 juillet 2014, Sibelga envoie au plaignant une facture de consommation d'électricité d'un montant de 19.530, 78€, calculé sur base de la consommation du plaignant relative à la période s'étalant du 1^{er} novembre 2007 au 15 mars 2011 multiplié par le tarif « *fraude* ».

Sibelga n'ayant pas réservé une suite favorable aux contestations du plaignant, Monsieur X dépose une plainte auprès du Service des litiges.

Le 13 décembre 2016, Sibelga introduit ce litige en justice ; l'audience est prévue pour décembre 2017.

Position du plaignant

Le plaignant conteste l'application du tarif « *fraude* » à sa consommation d'électricité au motif qu'il avait sollicité à plusieurs reprises un contrat pour sa fourniture d'électricité auprès du Fournisseur d'énergie Y.

Le plaignant conteste de plus la manière dont Sibelga applique l'article 25*decies*, alinéa 2 de l'ordonnance électricité et des articles 224§ 1^{er} et 231§ 1^{er} du Règlement technique électricité et plus précisément le fait de se retrouver huit ans plus tard avec une facture énorme suite aux estimations erronées d'index effectuées par Sibelga.

Position de la partie mise en cause

Sibelga considère qu'il est en droit d'appliquer le tarif « *fraude* » sur base de l'article 194 du Règlement technique électricité, dès lors que cet article traite de l'énergie prélevée « *en fraude* » ou de « *manière illicite* ». Selon Sibelga, dans ces deux cas, il s'agit de l'énergie prélevée en dehors des règles de marché, or celles-ci prévoient que chaque client final fait le choix d'un fournisseur. Toute énergie prélevée sur son réseau, en dehors du cas de client protégé, serait, selon Sibelga, un prélèvement illicite ou en fraude et se verrait donc appliquer l'article 194 du Règlement technique électricité. En l'espèce, selon Sibelga, s'agissant d'une consommation suite à ce qui est appelé un bris de scellés de Sibelga, seul le tarif « *fraude* » pourrait s'appliquer.

Sibelga considère par ailleurs qu'il était en droit de recourir à l'estimation des index sur base de l'article 25*decies*, alinéa 2 de l'ordonnance électricité et des articles 224§ 1^{er} et 231§ 1^{er} du Règlement technique électricité.

Recevabilité

L'article 30*novies*, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2;

ceci à l'exception de celles portant sur des droits civils ».

Il ressort de cet article que le Service est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris donc du Règlement technique électricité.

La plainte a pour objet l'application faite par Sibelga de l'article 25*decies*, alinéa 2 de l'ordonnance électricité et des articles 194, 224§ 1^{er} et 231§ 1^{er} du Règlement technique électricité.

Dès lors, la plainte est recevable.

Examen du fond

Bris de scellé

L'article 194 du Règlement technique électricité prévoit que:

« Art. 194. § 1er. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis à charge de soit, s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en euro par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude. Celle-ci est estimée sur base de critères objectifs.

Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire du réseau de distribution et publié sur son site internet.» (Nous soulignons)

Dans le cas présent,

- Le compteur électricité n° XXXXXXXX desservant le point de fourniture situé à 1070 Anderlecht a été scellé le **23 juillet 2007**. A cette date, le compteur précité affichait un index de « 59 » pour le cadran jour et « 58 » pour le cadran nuit.
- Le **1^{er} novembre 2007**, Monsieur X signe un contrat de bail avec l'agence immobilier « S.A. Z » portant sur un logement situé à 1070 Anderlecht.
- Au moment où le plaignant est entré dans les lieux, celui-ci avait sollicité à plusieurs reprises un contrat pour sa fourniture d'électricité auprès du Fournisseur d'énergie Y. Néanmoins, Monsieur X n'a pas su démontrer au Service qu'un contrat d'énergie valable avait été conclu pour la période d'occupation du logement. Le plaignant a quitté les lieux le **15 mars 2011**.

- Sibelga mentionne qu'il a constaté le bris de scellés à la date du 15 mars 2013 sur le compteur électricité n°XXXXXXXXX suite à l'activation d'un contrat de fourniture sur le compteur précité au nom du nouvel occupant.
- Par la facture du 3 juillet 2014, portant le n°XXXXXXXXX, Sibelga a réclamé au plaignant une indemnité correspondant au volume de consommation relative à la période de consommation s'étalant du **1/11/2007** au **15/3/2011**, multiplié par le tarif « fraude ».

Le Service constate que selon Sibelga, le point de fourniture sis à 1070 Anderlecht n'était pas couvert par un contrat de fourniture et qu'une consommation hors contrat a été enregistrée par le compteur électrique de Monsieur X pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 15 mars 2011.

Le Service estime que le plaignant aurait dû en bon père de famille vérifier qu'il avait conclu un contrat d'énergie pour sa consommation sur son point de fourniture et veiller à ce que les scellés ne soient pas brisés ou enlevés.

Il ressort de ce qui précède que le gestionnaire de réseau a correctement appliqué l'article 194 du Règlement technique électricité, en ce que :

- Une consommation hors contrat a été enregistrée par le compteur électrique du plaignant;
- L'occupant des lieux n'a pas su fournir de preuve quant à l'existence d'un contrat de fourniture sur son point de fourniture;
- L'indemnité, exprimée en euro par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude a été mise à charge du plaignant.
- En ce qui concerne les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution à la suite du bris de scellés non autorisés ont été mis à charge du 1^{er} locataire (qui supporte la consommation hors contrat allant du 15/10/2007 au 1/11/2007).

Par conséquent, le gestionnaire du réseau de distribution est en droit d'appliquer le tarif par défaut pour la période de consommation allant du 1/11/2007 au 15/3/2011 pour la quantité d'électricité consommée sans contrat.

Estimation des index

L'article 25decies, alinéa 2 de l'ordonnance électricité prévoit que:

« En cas de déménagement et en l'absence de fermeture du compteur, un relevé contradictoire des index du compteur est effectué entre l'ancien et le nouvel occupant, ou entre l'ancien occupant et le propriétaire du bien alimenté. Un formulaire de déménagement est établi à cette fin et mis à disposition par Brugel sur son site Internet. A défaut de relevé contradictoire transmis au gestionnaire du réseau de distribution ou de relevé demandé à celui-ci par un fournisseur, l'estimation des index effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution fait foi jusqu'à preuve du contraire. » (Nous soulignons)

En outre, l'article 224, § 1^{er} du Règlement technique électricité prévoit que:

« Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut disposer des données de comptage réelles ou lorsque les résultats disponibles ne sont pas fiables ou sont erronés, ces données de comptage sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. » (Nous soulignons)

L'article 231§ 1^{er} du Règlement technique électricité prévoit également que:

« La consommation d'un utilisateur du réseau de distribution sans enregistrement de la courbe de charge pour la période entre deux relevés de compteur, peut être estimée soit sur base de la consommation totale au cours de la période précédente soit, lorsque l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas d'historique de consommation, sur base de la consommation moyenne typique d'un client final du même type. » (Nous soulignons)

Dans le cas d'espèce,

- Le compteur électricité n° XXXXXXXX desservant le point de fourniture situé à 1070 Anderlecht, a été scellé le 23 juillet 2007 par Sibelga aux index « 59 » pour le cadran jour et « 58 » pour le cadran nuit.
- Le 1^{er} novembre 2007, Monsieur X a signé un contrat de bail avec l'agence immobilier « S.A. Z » portant sur un logement situé à 1070 Anderlecht.
- Le contrat de bail de Monsieur X ne mentionnait pas l'index d'entrée. Le plaignant n'avait pas non plus transmis un relevé contradictoire des index de son compteur au gestionnaire du réseau de distribution.
- A défaut d'avoir un index d'entrée du plaignant « connu » et de relevé contradictoire transmis par le plaignant, Sibelga a procédé à une estimation des index pour déterminer l'index d'entrée du plaignant.
- Par courriel du 22 juin 2017, Sibelga a communiqué au Service qu'il a tenu compte de l'index de sortie du plaignant qui lui a été communiqué par le gestionnaire de l'immeuble « S.A. Z » pour déterminer l'index de sortie du plaignant:

« La « S.A. Z » nous a informé le 25/04/2014 que le plaignant avait quitté les lieux le 15/03/2011. L'index de sortie était égal à 118.07 pour le cadran jour et 26.724 pour le cadran nuit. »

Compte tenu du fait que :

- Le plaignant n'avait pas transmis à Sibelga un index d'entrée ou un relevé contradictoire des index de son compteur ;
- Le gestionnaire de l'immeuble « S.A. Z » avait communiqué à Sibelga l'index de sortie du plaignant ;
- Sibelga a su démontrer la manière dont l'estimation des index a été faite pour le compteur concerné ;
- La consommation exprimée par la différence entre l'index d'entrée du plaignant estimé par Sibelga soit « 219 » pour le cadran jour et « 422 » pour le cadran nuit et l'index de sortie du plaignant communiqué par le gestionnaire de l'immeuble « S.A. Z » soit « 11.807 » pour le cadran jour et « 26.724 » pour le cadran nuit correspond à une consommation sur quatre années.
- Les consommations facturées entre le 1^{er} novembre 2007 et le 15 mars 2011 étaient de 11.588kWh pour le cadran jour et 26.302kWh pour le cadran nuit, soit un total de 37.890kWh.

Au vu des éléments qui précèdent, Sibelga était en droit de recourir à l'estimation des index sur base de l'article 25^{decies}, alinéa 2 de l'ordonnance électricité et des articles 224§ 1^{er} et 231§ 1^{er} du Règlement technique électricité.

Le Service constate également que le plaignant a pendant plusieurs années, prélevé de la consommation sans qu'aucun contrat d'énergie ne soit conclu au préalable et a omis de communiquer ses index à Sibelga.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga non fondée.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Assistante juridique
Membre du Service des litiges